

N° 9- 30

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Cabinet
- **SERVICES DECONCENTRES:**
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2023** portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2023** n°DPC-2023-078 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2023** n°DPC-2023-079 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires

p 14

- Arrêté préfectoral n°OS5123004501 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEV PERNET LEBRUN
- Arrêté préfectoral n°OS5123015801 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOUCHER LAMBERT
- Arrêté préfectoral n°OS5123017701 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEV CHRISTIAN LEPITRE ET FILS
- Arrêté préfectoral n°OS5123018001 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL SAINT CHARLES
- Arrêté préfectoral n°OS5123018801 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU CHAMP CHARBON
- Arrêté préfectoral n°OS5123019801 du **20 septembre 2023** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DES TERRES ROUGES
- Arrêté du **26 septembre 2023** n°2023-256-001 portant autorisation de démolir 10 logements sociaux, 31-49 rue des Coutures, secteur Sillery-Coutures à Reims
- Arrêté du **26 septembre 2023** n°2023-262-001 portant autorisation de démolir 140 logements situés du 43 au 57 boulevard Pommery, et du 14 au 22 et au 26 rue de Brazzaville, dans le quartier Europe à Reims

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations p 29

- Arrêté du **21 septembre 2023** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2023

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 01 octobre 2023 à 13 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Olympique Lyonnais s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 600 à 700 supporters dont de nombreux ultras de l'Olympique Lyonnais ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant que le 6 avril 2013, la veille du match contre Lyon, un combat était organisé à proximité de Reims, opposant des *hooligans* lyonnais, renforcés par quelques messins, à des groupes d'ultras rémois aidés de plusieurs valenciennois ;

Considérant que le 26 avril 2015 dans le centre-ville de Reims, une altercation éclatait en amont de la rencontre entre supporters lyonnais et un habitant de Reims circulant à proximité du lieu de regroupement des rhodaniens, laquelle aurait pu dégénérer sans une intervention très rapide de la police nationale ;

Considérant que ce même jour, moins d'une heure avant le début de la rencontre, une rixe éclatait dans un bar entre un habitué et un supporter du Kop Mythique Rémois (KMR) contraignant les policiers à intervenir à l'intérieur du débit de boissons dont le mobilier subissait d'importants dégâts ;

Considérant qu'ensuite, lorsque les KMR rejoignaient leur tribune pour le début du match, une nouvelle altercation éclatait entre les membres de ce groupe et deux supporters vêtus aux couleurs du club lyonnais, obligeant les forces de l'ordre à interrompre la rixe ;

Considérant que concomitamment un combat était organisé dans une forêt proche de Reims opposant des membres du Reims Hooligan Gang à un groupe de lyonnais ;

Considérant que lors de la dernière rencontre de ligue 1 organisée au stade Auguste Delaune entre les deux formations, un groupe d'ultras lyonnais cherchait l'affrontement avec des ultras rémois en postant plusieurs publications sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims à l'Olympique Lyonnais ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters lyonnais acheminés par bus et mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 11 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général, directeur de Cabinet par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 01 octobre 2023, à compter de 08 heures et ce jusqu'à 20 heures il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais acheminés par bus et mini-bus, sous escorte policière. Les bus et mini-bus des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais devront rejoindre le point de rendez-vous arrêté au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4, fixé à 11 heures le dimanche 01 octobre 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3: La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 10 heures à 13 heures au niveau du péage de Taissy, pour le seul stationnement des bus et mini-bus des supporters de l'Olympique Lyonnais.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces véhicules de l'autoroute A4.

Article 4: Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 6: A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*01 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif

produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 01 octobre 2023 de 08 heures à 20 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, directeur de Cabinet par intérim, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Directeur de Cabinet par intérim

Raymond YEDDOU



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 078
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 29 septembre 2023 à 17 h 00 au lundi 02 octobre 2023 à 08 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 079
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 29 septembre 2023 à 17h00 au lundi 02 octobre 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°OS5123004501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEV PERNET LEBRUN

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Janick PERNET et réputée complète le 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEV PERNET LEBRUN par M. Janick PERNET qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Janick PERNET suite à l'opération sera de 735 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123004501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Janick PERNET – Ancien Moulin 51530 MANCY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n° OS5123015801

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOUCHER LAMBERT

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Jean-Christophe BERGE et réputée complète le 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DU BOUCHER LAMBERT par M. Jean-Christophe BERGE qui détiendra ainsi 0,02 % des droits de vote ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Jean-Christophe BERGE suite à l'opération sera de 350,47 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5123015801 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Jean-Christophe BERGE – 8 rue Lefevre 51110 POMACLE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123017701

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEV CHRISTIAN LEPITRE ET FILS

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SAS BLANCHE et réputée complète le 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEV CHRISTIAN LEPITRE ET FILS par la SAS BLANCHE qui détiendra ainsi 95 % des droits de vote ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SAS BLANCHE suite à l'opération sera de 444,50 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123017701 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SAS BLANCHE – 14 rue d'Oger 51190 AVIZE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123018001

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL SAINT CHARLES

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Romain SOUILLARD et M. Anthony SOUILLARD et réputée complète le 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL SAINT CHARLES par M. Romain SOUILLARD et M. Anthony SOUILLARD qui détiendront ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Romain SOUILLARD et M. Anthony SOUILLARD suite à l'opération sera de 527,15 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123018001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Romain SOUILLARD et M. Anthony SOUILLARD – Ferme du Plessis 10240 DAMPIERRE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123018801

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU CHAMP CHARBON

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme Astrid DEMISSY et Mme Alexandra DEMISSY ROUYER et réputée complète le 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU CHAMP CHARBON par Mme Astrid DEMISSY et Alexandra DEMISSY ROUYER qui détiendront ainsi 90 % des droits de vote soit 45 % pour Mme Astrid DEMISSY et 45 % pour Mme Alexandra DEMISSY ROUYER;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme Astrid DEMISSY et Mme Alexandra DEMISSY ROUYER suite à l'opération sera de 548,0596 hectares soit 272,4233 pour Mme Astrid DEMISSY et 275,6363 pour Mme Alexandra DEMISSY ROUYER et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

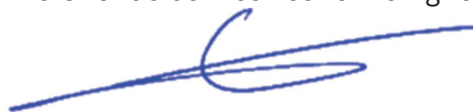
Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123018801 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme Astrid DEMISSY et Alexandra DEMISSY ROUYER – 1 rue des Templiers 51460 SAINT ETIENNE AU TEMPLE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123019801

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DES TERRES ROUGES

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Romain GANDON et réputée complète le 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 31 août 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DES TERRES ROUGES par M. GANDON Romain qui détiendra ainsi 99,99 % des droits de vote;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. GANDON Romain suite à l'opération sera de 330,81 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123019801 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Romain GANDON – 539 chemin des Rochelles 51230 FERE CHAMPENOISE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 2023-256-001 portant autorisation de démolir 10 logements sociaux,
31-49 rue des Coutures, secteur Sillery-Coutures, à Reims**

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 21 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 09 décembre 2016,

Vu la demande de la SA d'HLM « Foyer Rémois » attestant de la vacance des logements en date du 31 août 2023

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 10 logements sociaux, situés 31 au 49 rue des coutures, secteur Sillery-Coutures, à Reims.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **26 SEP. 2023**

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-262-001 portant autorisation de démolir 140 logements situés du 43 au 57 boulevard Pommery, et du 14 au 22 et au 26 rue de Brazzaville, dans le quartier Europe à Reims.

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par Reims Habitat le 23 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 03 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur territorial Marne de la Caisse des dépôts du 10 juillet 2020,

Vu le courrier de demande de la SEM « Reims Habitat » attestant de la vacance des bâtiments en date du 12 septembre 2023

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 140 logements sociaux, situés du 43 au 57 boulevard Pommery, et du 14 au 22 et au 26 rue de Brazzaville, quartier Europe à Reims.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **26 SEP. 2023**

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Marne**

VU

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application du décret du 7 novembre 2012,
- le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- l'arrêté préfectoral DS 2023-029 du 7 avril 2023, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Zdenka AVRIL, directrice départementale adjointe
- Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral DS 2023-029 du 7 avril 2023, portant délégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT.

Article 2 : Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les documents et pour exercer la fonction de « valideur » dans l'outil « Chorus formulaires », aux agents listés par BOP, tel que figurent ci-dessous :

BOP	Demande d'achat Constatation de service fait Validation Chorus formulaires
206	Philippe RODILHAT Brigitte ROY Hervé DUFOUR Evelyne GRIMONT
303 177 183 216	Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP Viviane FRAMBOURT
104 304	Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP Viviane FRAMBOURT Vanessa COLPAERT Emmanuelle ROY
157	Emmanuelle ROY Vanessa COLPAERT
147	Vanessa COLPAERT Emmanuelle ROY
135	Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP Viviane FRAMBOURT
102 111	Stéphane LARBRE Jean-Pierre TINE Isabelle WOIRET Jérôme LEFONDEUR

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier,
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier,
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif, pour l'administration et la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

Article 5 : L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du 09 février 2023 est abrogé.

Article 6 : La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2023

La directrice départementale


Ghislaine EUCOT

